

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/449



**ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/517
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
COMMERCE AMBULANT
MONSIEUR DELEIGNE CLÉMENT - CHICKEN CLEM –
MARCHÉ HEBDOMADAIRE
PARVIS DE L'ÉGLISE - PLACE CARNOT À DOURGES**

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2224-18 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-29 à L. 123-31 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté permanent n°2026/422 du 21 août 2026 modifiant l'arrêté permanent n°2025/514 relatif au marché hebdomadaire et transférant celui-ci place Carnot à compter du samedi 12 septembre 2026, tel que modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/517 du 1er octobre 2025 autorisant Monsieur DELEIGNE Clément, gérant de « Chicken Clem », à occuper le domaine public pour la vente de poulets rôtis et de sandwiches le samedi matin ;

Considérant qu'à compter du samedi 12 septembre 2026, le marché hebdomadaire est organisé sur le parvis de l'église, place Carnot, et qu'il convient d'adapter en conséquence les autorisations individuelles d'occupation du domaine public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de préserver le cheminement des piétons, les accès de secours et les emprises neutralisées nécessaires à l'installation des commerces ambulants ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation et localisation

À compter du samedi 12 septembre 2026, Monsieur DELEIGNE Clément, exerçant sous l'enseigne « CHICKEN CLEM », demeurant 20 rue d'Izel, 62490 Quiéry-La-Motte, est autorisé à occuper, chaque samedi, un emplacement sur le parvis de l'église, place Carnot à Dourges, dans le périmètre du marché hebdomadaire et à l'emplacement désigné par les services municipaux, afin d'y exercer la vente de poulets rôtis et de sandwiches.

Article 2 - Horaires et conditions d'installation

L'installation est autorisée à partir de 7 h 30. La vente au public s'effectue pendant les horaires du marché, de 8 h 30 à 12 h 30. Le démontage et la libération complète de l'emplacement doivent être achevés au plus tard à 13 h 30. L'attribution de l'emplacement ne confère aucun droit à un emplacement fixe et peut être adaptée par la Commune pour les besoins de l'organisation ou de la sécurité.

Article 3 - Sécurité, stationnement et cheminement piéton

Les quatre emplacements de stationnement matérialisés sur le parking situé à gauche de la place Carnot, interdits au stationnement de 7 h 30 à 13 h 00, doivent rester disponibles pour les manœuvres nécessaires à

l'installation des commerces ambulants et pour faciliter le passage sécurisé des piétons vers les exposants. Ils ne constituent ni des emplacements de vente ni des emplacements de stationnement pour les commerçants.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les barrières de sécurité, la signalisation temporaire et les prescriptions de la Police Municipale et des Services Techniques. Aucun véhicule, étalage, matériel ou dispositif lié à l'activité ne doit entraver les cheminements piétons ni les accès réservés aux véhicules de secours.

Article 4 - Obligations réglementaires et droits de place

Le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des règles applicables à son activité et aux produits vendus, notamment en matière commerciale, sanitaire, de sécurité, de salubrité, de gestion des déchets et de propreté. Il doit pouvoir présenter les justificatifs professionnels requis et, lorsque l'article L. 123-29 du Code de commerce l'exige, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante. L'occupation est soumise aux droits de place applicables au marché communal, conformément aux tarifs et au règlement en vigueur.

Article 5 - Caractère de l'autorisation et responsabilité

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire, révocable et non cessible. Elle ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit au maintien dans les lieux. Le bénéficiaire demeure responsable de ses installations et des dommages pouvant en résulter et doit laisser l'emplacement propre après chaque occupation.

Article 6 - Abrogation de l'arrêté n°2025/517

À compter du samedi 12 septembre 2026, l'arrêté municipal n°2025/517 du 1er octobre 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 – Exécution et affichage

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur DELEIGNE Clément, demeurant au 20 rue d'Izel à Quiéry-La-Motte 62490.

Article 8 – Voies de Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 7 septembre 2026

Le Maire
Tony FRANCONVILLE

